

ARRETE MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

OBJET. : **Occupation du Domaine Public – Stationnement gênant ;
Impasse Bellevue ;**

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
- Vu la demande de l'entreprise THIERRY DANDRE MENUISERIE ayant son siège social au 191 rue des Fontenettes à Conteville-lès-Boulogne (62126), en vue de poser un échafaudage au droit de l'immeuble sis 25 impasse Bellevue à Saint Martin Boulogne afin d'effectuer des travaux ;

ARRETONS :

Article 1

A compter du 29 mars jusqu'au 19 avril 2023 maximum, une occupation du domaine public est autorisée au droit de la propriété sise 25 impasse Bellevue à Saint Martin Boulogne en vue de poser un échafaudage. Le stationnement sera interdit devant le 25 impasse Bellevue à Saint Martin Boulogne (voir plan joint).

Article 2

Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3

L'entreprise THIERRY DANDRE MENUISERIE assurera la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.

L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne. Un passage pour les piétons de 1,40m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation. Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale « piétons emprunitez le trottoir d'en face » au droit des passages piétons existants de part et d'autre du dispositif implanté.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



#signature#